

Vu le décret du 5 juin 1856 concernant l'organisation des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 11 mai 1866 portant organisation d'une institution de gabiers brevetés ;

Vu le règlement ministériel du 30 novembre 1866 concernant les examens et les épreuves à subir pour l'obtention du brevet provisoire et du brevet définitif de gabier de 1^{re} et de 2^e classe ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 1867 portant augmentation du minimum de points exigé pour l'obtention des brevets de gabiers de 1^{re} et de 2^e classe ;

Vu les circulaires des 13 avril 1870 (*Bulletin officiel*, p. 363) et 28 juin 1872 (*Bulletin officiel*, p. 669) ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 4, 8 et 13 du règlement du 30 novembre 1866 sus-visé sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 4. Chaque candidat provenant d'un bâtiment de la flotte doit être porteur de son livret.

« Il doit, en outre, présenter à la commission un certificat signé par le commandant en second et par le commandant du bâtiment auquel il appartient. Ce certificat, qui est dressé par le commandant en second, est annoté par le commandant ; il contient les renseignements suivants :

• « 1^o Attestation que le candidat connaît le compas et sait gouverner ;

« 2^o Notes exprimées par des chiffres variant de 0 (nul) à 20 (très-bien) sur chacun des cinq premiers chapitres du programme du 30 novembre 1866, composant l'ensemble des épreuves pratiques ;

« 3^o Indication de la nature et de la durée des différentes fonctions que le candidat a remplies à bord du bâtiment ;

« 4^o Appréciation, aussi complète et aussi détaillée que possible, de la valeur professionnelle et de l'aptitude pratique du candidat, et production de tous renseignements susceptibles d'éclairer la commission.

« Art. 8. Le nombre minimum de points exigé pour l'obtention du brevet provisoire de gabier est fixé comme il suit :

Pour le brevet de 1 ^{re} classe.....	170 points.
Pour le brevet de 2 ^e classe.....	150 »

« Le total des points obtenus par les candidats est calculé en additionnant pour leur valeur simple :

« 1^o La moitié des points donnés aux candidats dans les épreuves pratiques par les bâtiments et par les commissions ;

« 2^o Pour leur valeur totale, les cinq notes données par la commission pour les examens théoriques ;

« 3^o Enfin la moitié du nombre de points obtenus dans l'épreuve de voilerie, si elle a lieu.

« Art. 13. Les dispositions comprises dans les articles 4 et 8 mo-